

QU'Hydro-Québec réalise les travaux selon les conditions, mesures et modalités prévues dans le décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 en les adaptant aux nouvelles dates de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42676

Gouvernement du Québec

Décret 589-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 20 mars 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 mars 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 25 mars 2003 au 9 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 4 mars 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Rapport principal, préparé par Groupe Conseil Genivar, mars 2002, 143 p., 6 annexes et 5 cartes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Résumé, préparé par Groupe Conseil Genivar, octobre 2002, 39 p. et 1 carte ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Addenda : Réponses aux questions du MENU, préparées par Groupe Conseil Genivar, octobre 2002, 12 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Addenda n° 2 : Desserte principale à l'accès n° 2 (chemin privé), préparé par Groupe Conseil Genivar, avril 2003, 5 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude des puits, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf, Route 138 chaînage 1+000 @ 6+000, Service géotechnique et géologie, Secteur mécanique des roches, 27 août 2001, 5 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Guy Lavoie de la Direction régionale de la Côte-Nord du ministère des Transports à Mme Linda Tapin du ministère de l'Environnement, concernant le dépôt du plan des mesures d'urgence, datée du 17 octobre 2003, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé, un an et cinq ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce pro-

gramme doit comprendre des relevés sonores effectués dans les secteurs suivants : à l'extrémité sud du nouveau tronçon et sur la rue Privée (accès n° 2). Au moins un des relevés doit être réalisé sur vingt-quatre heures consécutives dans chacun des secteurs. Ce programme doit également prévoir des comptages de véhicules avec classification, permettant la caractérisation de la circulation aux points d'évaluation retenus.

Le programme doit prévoir la possibilité de proposer des mesures d'atténuation raisonnables et faisables, visant à respecter un niveau sonore de 55 dB_A, L_{eq} (24 h) dans le secteur de la rue Privée et maintenir le niveau de bruit ambiant actuel dans le secteur situé à l'extrémité sud du nouveau tronçon, et ce dans l'hypothèse où les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité de leur mise en place.

Le programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, au plus tard, trois mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi annuel de la qualité de l'eau potable relativement aux cinq puits municipaux. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, alors que les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, au plus tard, trois mois suivant la prise des mesures ;

CONDITION 5 TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation des ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction de l'infrastructure.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, un rapport sur l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux hydrique et riverain, traversés par l'infrastructure routière et faisant état des lieux doit être déposé au ministre de l'Environnement dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42677

Gouvernement du Québec

Décret 590-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 juillet 1999, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1^{er} avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 1^{er} avril 2003 au 16 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 4 février 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 132 à Oak Bay sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix en Gaspésie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants: